

**Ce document est obsolète.**

Vous trouverez les dernières informations ici :

**<https://www.op3ft.org/fr/resources/branches/access.html>**

# STATUTS DE « OP3FT BRANCHES »

## Société par Actions Simplifiée à Actionnaire Unique

au Capital de 5.000 euros

Siège social : 6 square Mozart à Paris (75016), France

RCS n° B ..... en cours

### TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Forme . . . . .	2
Article 2.	Dénomination . . . . .	2
Article 3.	Objet . . . . .	2
Article 4.	Siège social . . . . .	2
Article 5.	Durée . . . . .	3
Article 6.	Capital social et apports . . . . .	3
Article 7.	Incessibilité des actions . . . . .	3
Article 8.	Agrément des prises de participation d'investisseurs ou partenaires locaux . . . . .	3
Article 9.	Administration de la Société . . . . .	4
Article 10.	Assemblées Générales - Décision de l'Actionnaire Unique . . . . .	4
Article 11.	Règlement intérieur . . . . .	5
Article 12.	Exercice social . . . . .	5
Article 13.	Dissolution - liquidation . . . . .	5

L'Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans (OP3FT), Fonds de dotation dont le siège est 6 square Mozart à Paris (75016), France, SIREN n°750.584.864 représenté par son Président, M. Amaury Grimbert,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée à actionnaire unique et a adopté les Statuts établis ci-après :

## **Article 1. FORME**

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée à actionnaire unique, régie par les lois et règlements en vigueur en France ainsi que par les présents Statuts.

## **Article 2. DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est « OP3FT Branches ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à Actionnaire Unique » ou des initiales SASU et du montant du capital social.

## **Article 3. OBJET**

La Société a pour objet l'implantation dans tous pays étrangers d'antennes locales du Fonds de dotation OP3FT, notamment sous la forme de filiales ou succursales.

Chaque antenne locale sera chargée, en lien et sous le contrôle de l'OP3FT, et en conformité avec le droit local, de promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous. Chaque antenne locale participera à l'élaboration de spécifications techniques de la technologie Frogans, au développement d'implémentations logicielles, ainsi qu'à la rédaction de chartes. Chaque antenne locale devra s'assurer que la technologie Frogans est adaptée aux spécificités locales.

Plus généralement, chaque antenne locale devra contribuer au développement d'un Internet sûr, stable et ouvert aux innovations, et respecter les principes d'ouverture et de transparence qui concourent à la diffusion au plus grand nombre des progrès réalisés dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Enfin, la Société peut également réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

## **Article 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au siège de son Actionnaire Unique, le Fonds de dotation OP3FT, situé 6 square Mozart à Paris (75016), France. II peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale de la Société.

## **Article 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, France, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **Article 6. CAPITAL SOCIAL ET APPORTS**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 5.000 (cinq mille) euros. II est divisé en 500 (cinq cents) actions nominatives de 10 (dix) euros de nominal et intégralement libérées.

Le capital social est constitué par un apport en numéraire de 5.000 (cinq mille) euros versé par l'Actionnaire Unique, le Fonds de dotation OP3FT, et déposé selon la loi française au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Postale, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt délivré par ladite banque.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'Actionnaire Unique pour apporter les fonds et capitaux nécessaires à l'implantation de chaque antenne locale.

Enfin, le capital social de la Société ne pourra en aucun cas être ouvert à un tiers, une antenne locale, un partenaire ou toute entité publique ou privée. Le capital social de la Société est affecté à la dotation de l'OP3FT et fait partie intégrante de cette dotation.

## **Article 7. INCESSIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions de la Société, qui font partie de la dotation non-consomptible et inaliénable de l'OP3FT, sont incessibles et intangibles.

Chaque antenne locale pourra, conformément au droit local applicable, ouvrir son capital à des investisseurs ou partenaires locaux sans que cela ne puisse remettre en cause le contrôle par la Société des activités de développement de la technologie Frogans effectuées par l'antenne locale, ni remettre en cause la détention de l'intégralité de la technologie Frogans par le seul Fonds de dotation OP3FT.

## **Article 8. AGRÉMENT DES PRISES DE PARTICIPATION D'INVESTISSEURS OU PARTENAIRES LOCAUX**

Dans le cas où un investisseur ou un partenaire local détiendrait des actions d'une antenne locale, tout transfert de ces actions, que ce soit par cession, apport ou donation, est soumis à l'agrément préalable de la Société.

Lorsqu'un investisseur ou un partenaire local envisagera de procéder à un transfert de ses actions d'une antenne locale au profit d'une ou plusieurs personnes, il devra préalablement et sous peine de caducité notifier son projet de transfert au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du ou des cessionnaires envisagés, le nombre d'actions concernées, le mode de transfert envisagé, le prix convenu et les conditions de règlement, avec l'engagement irrévocable du ou des bénéficiaires d'acquiescer lesdites actions à ces conditions.

La décision d'agrément comme le refus d'agrément du ou des cessionnaires envisagés, qui n'a pas à être motivé, devra être notifié au cédant par le Président de la Société au plus tard dans les 3 (trois) mois à compter de la notification du projet de transfert et demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification de ce refus d'agrément, d'acquérir les actions de l'antenne locale ou de les faire acquérir soit par un ou plusieurs autres investisseurs ou partenaires locaux, soit par un ou plusieurs tiers agréés par la Société, faute de quoi l'agrément du ou des bénéficiaires proposés par le cédant sera réputé acquis.

Si la régularisation du ou des transferts ne peut se faire pour une raison imputable au cédant, la Société pourra faire transcrire d'office sur les registres sociaux de l'antenne locale ce ou ces transferts même sans le concours ni la signature du cédant.

A défaut d'agrément, l'acquisition des actions de l'antenne locale par le ou les cessionnaires désignés par la Société sera réalisée moyennant le prix ou la valorisation indiquée dans la notification du projet de transfert. En cas de désaccord sur le prix des actions invoqué par le cédant, ce prix sera définitivement fixé par un expert indépendant, désigné d'un commun accord ou, faute d'accord dans un délai de 15 (quinze) jours, par Ordonnance en dernier ressort du Président du Tribunal de commerce de Paris en France. La décision de l'expert, définitive et sans recours, fera la loi des parties, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil français.

Tout transfert d'actions d'une antenne locale réalisé en contravention avec les présentes stipulations statutaires sera nul de plein droit.

## **Article 9. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est administrée par un Président, qui est le Président de l'Actionnaire Unique, le Fonds de dotation OP3FT, sous le contrôle d'un Commissaire aux Comptes. Le premier Président de la Société est M. Amaury Grimbert, Président de l'OP3FT, et le premier Commissaire aux Comptes est M. Marc de Salinelles, du cabinet 3A Conseil.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi française aux assemblées générales d'actionnaires.

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) nommé(s) par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) de pouvoirs identiques à ceux du Président, sauf limitation par la décision de l'Assemblée Générale qui les aura nommés, mais sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers de bonne foi.

## **Article 10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

Les Assemblées Générales de la Société consistent en décisions de l'Actionnaire Unique, prises par le Conseil d'administration de l'OP3FT, sur convocation du Président de la Société, du Commissaire aux Comptes de la Société, ou d'un ou des Directeur(s) Général(aux), avec indication de l'ordre du jour.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué de la même manière pour toute décision dépendant de son périmètre d'intervention.

Les décisions de l'Actionnaire Unique sont prises à la majorité des administrateurs de l'OP3FT présents ou représentés.

## **Article 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être élaboré par l'Actionnaire Unique.

Le règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des présents Statuts portant sur la gestion courante et le fonctionnement interne de la Société.

## **Article 12. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le 5 mars 2019, à compter du début d'activité de la Société, pour se terminer au 31 décembre 2019.

## **Article 13. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi française, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Actionnaire Unique.

Tous les actifs, corporels et incorporels, de la Société seront alors transférés de plein droit au Fonds de dotation OP3FT. Les actifs incorporels intégreront la dotation de l'OP3FT et les actifs corporels intégreront les ressources de l'OP3FT.

Fait à Paris, France, le 5 mars 2019, en trois exemplaires originaux.

Pour le Fonds de dotation OP3FT,  
M. Amaury Grimbert, Président du Conseil d'administration